



**Décision n° 22-DCC-157 du 18 août 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solteam
par le groupe Avril**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 juillet 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Solteam par le groupe Avril, formalisée par une promesse de vente en date du [...] et un projet de protocole d'investissement signé les 12 et 13 mai 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Feed Alliance, société détenue à [...] % par le groupe Avril, a comme activité principale l'achat pour le compte des filiales du groupe Avril des matières premières (huiles végétales et tourteaux¹ notamment) nécessaires à la production d'aliments complets pour animaux. Ainsi, [90-100] % des besoins d'Avril sont couverts par les achats réalisés par la société Feed Alliance. La société Feed Alliance achète également des matières premières pour le compte de sociétés tierces. Elle commercialise aussi, dans le cadre de mandats de vente, des huiles et tourteaux pour le compte du groupe Avril et de tiers. Le groupe Avril est un opérateur agro-industriel international actif dans la première transformation de graines oléagineuses², les produits de grande consommation, la chimie de spécialité à base d'huiles végétales et l'alimentation animale. Pour ce qui concerne le secteur de la trituration des graines oléagineuses, le groupe Avril produit et commercialise des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine et animale, au biodiesel et à l'oléochimie, ainsi que des tourteaux destinés à la nutrition animale. Par ailleurs, Avril exploite, par l'intermédiaire de ses filiales Sanders, 26 sites de production d'aliments complets pour animaux. Avril est contrôlé exclusivement par la Fédération française des producteurs d'oléagineux, syndicat professionnel à but non-lucratif.
2. Solteam (ci-après, « la cible ») est actuellement majoritairement (à hauteur de [...] % de son capital) détenue par la société BH Participation, qui regroupe les participations des managers-fondateurs ayant participé à la constitution de la société. Elle exerce une activité de négoce de tourteaux de soja. Solteam procède à la recherche et à la sélection de producteurs de graines et de tourteaux, principalement de soja de qualité non-OGM, par elle-même ou *via* des intermédiaires, afin d'importer les tourteaux en France. Les tourteaux commercialisés par la société Solteam le sont principalement auprès d'acteurs de la nutrition animale, le solde (moins de 3 %) l'étant directement auprès d'éleveurs.
3. Aux termes du projet de protocole d'investissement signé les 12 et 13 mai 2022, la société Feed Alliance acquerra [...] % du capital de la société Solteam. Les décisions stratégiques de la société seront prises soit à la majorité simple ([Confidentiel]), soit à la majorité des deux tiers ([Confidentiel]). La société Feed Alliance disposera de la possibilité d'adopter seule les décisions prises à la majorité simple et de bloquer seule les décisions prises à la majorité des deux tiers, sans qu'aucun autre associé n'ait individuellement un tel pouvoir. La société Feed Alliance exercera donc un contrôle exclusif sur la société Solteam.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Solteam par la société Feed Alliance, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Avril : ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; Solteam : ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2021).

¹ Les tourteaux sont des résidus solides obtenus après extraction de l'huile des graines ou des fruits oléagineux. Ces coproduits issus de la trituration sont destinés à l'industrie de l'alimentation animale.

² Avril a également une activité marginale de collecte d'oléagineux (colza et tournesol), par l'intermédiaire de sa filiale Saipol, et de céréales (blé, triticale, seigle, avoine et orge), par l'intermédiaire de ses filiales Céréos et Proxiel.

Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Avril : $[\geq 50 \text{ millions}]$ d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; Solteam : $[\geq 50 \text{ millions}]$ d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2021). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. L'opération envisagée concerne le secteur de la nutrition animale. La pratique décisionnelle nationale³ distingue, en la matière, les marchés amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés aval (aliments résultant de cette élaboration). En l'espèce, les parties sont actives simultanément sur les marchés amont de la commercialisation des ingrédients d'aliments pour animaux (A). Le groupe Avril est également actif en aval, sur le marché de la production et de la commercialisation d'aliments pour animaux (B).

A. LES MARCHÉS AMONT DES INGRÉDIENTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

7. En amont, les matières premières utilisées pour fabriquer les produits destinés à l'alimentation animale sont souvent identiques (tourteaux, céréales, pré-mélanges ou « pré-mix »⁴) selon les espèces, mais utilisées dans des proportions différentes, de manière à correspondre aux besoins nutritionnels de chaque espèce. La pratique décisionnelle ne distingue ainsi pas de marchés propres à chaque type d'animal⁵.
8. En revanche, la pratique décisionnelle nationale considère que les huiles végétales, les céréales, les tourteaux, ainsi que les pré-mélanges et les pré-mélanges médicamenteux, peuvent chacun constituer un marché distinct. En particulier, elle a envisagé l'existence d'un marché distinct de la production et de la commercialisation de tourteaux, sans faire de distinction selon le type de graines utilisées⁶.

³ Décisions de l'Autorité n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia, n° 13-DCC-37 du 26 mars 2013 relative à la création d'une entreprise commune regroupant les activités d'alimentation animale d'Unicor, Qualisol et InVivo dans le Sud de la France et n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis.

⁴ Les pré-mélanges (« pré-mix ») sont des mélanges concentrés de vitamines, d'oligo-éléments et d'additifs techniques destinés à compléter les matières premières végétales (céréales et tourteaux) dans la composition des aliments complets pour animaux.

⁵ Décisions de l'Autorité n° 12-DCC-103 du 30 juillet 2012 relative à la création d'une entreprise commune regroupant les activités de production et de commercialisation d'alimentation animale d'InVivo, Euréa et Ucal dans le centre de la France, n° 10-DCC-107 du 9 septembre 2010 relative à l'apport partiel d'actifs de CAM56 à Coopagri Bretagne, et à la fusion entre Coopagri Bretagne et Union Eolyset et n° 10-DCC-34 du 22 avril 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Arrivé Nutrition Animale, Arrivé Division Petfood, Arrivé Bellanné et Cap Elevage par la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage.

⁶ Décision de l'Autorité n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis, n° 10-DCC-35 du 21 avril 2010 relative à la prise de contrôle de la société Saipol par le groupe Sofiproteol et

9. Dans sa pratique décisionnelle⁷, la Commission européenne (ci-après, « la Commission ») a également envisagé de distinguer un marché pour les ingrédients non céréaliers⁸ et, au sein de celui-ci, un marché rassemblant les différents tourteaux produits à partir d'oléagineux. À l'occasion de l'examen de l'opération M.8199⁹, la Commission a relevé que le test de marché apportait des éléments conduisant à envisager un marché spécifique des tourteaux de soja. Cette situation spécifique était liée à la haute teneur en protéines des tourteaux de soja, impliquant que cet ingrédient particulier peut être difficile à substituer dans les formulations des fabricants.
10. Par ailleurs, à l'occasion de la décision M. 4042¹⁰, la Commission s'est interrogée sur le fait de distinguer les ingrédients non céréaliers selon qu'ils soient ou non constitués d'OGM. Elle relevait en particulier que, compte tenu de la réglementation, aucun ingrédient non céréalier OGM ne pouvait être vendu en Europe, à l'exception des tourteaux de soja. Ainsi, si une distinction devait être faite entre OGM et non OGM, elle ne porterait que sur cet ingrédient. La Commission relevait également des différences de prix importantes entre les tourteaux de soja OGM et non OGM et la nécessité d'utiliser une chaîne logistique spécifique, permettant de contrôler la traçabilité du soja non OGM.
11. La partie notifiante considère qu'il existe un marché global de la production et de la commercialisation des tourteaux, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une segmentation selon les différents types de graines oléagineuses (soja, colza et tournesol notamment) ou selon la qualité des graines (OGM ou non OGM), compte tenu notamment du caractère polyvalent des usines de trituration qui peuvent traiter toutes les graines oléagineuses avec le même outil industriel, d'une étroite corrélation de prix entre les principaux tourteaux et du fait que les producteurs d'aliments pour animaux utilisent différents types de tourteaux. Elle considère en revanche qu'il convient d'opérer une distinction entre les tourteaux de soja gras, dits « expellers », obtenus par pression des grains, et les tourteaux de soja conventionnels, obtenus par extraction. En effet, les tourteaux gras de soja sont plus riches en matière grasse que les tourteaux obtenus par extraction (8 à 12 % contre 1,5 à 2 %) et contiennent moins de protéines.
12. À l'occasion de la présente opération, l'Autorité a interrogé, dans le cadre de différents tests de marché, les acteurs du secteur de la nutrition animale (producteurs et vendeurs de tourteaux, ainsi que leurs clients fabricants d'aliments pour animaux) sur ces différents points.
13. Premièrement, s'agissant des différentes graines utilisées pour la fabrication des tourteaux, les répondants au test de marché ont indiqué que les tourteaux de soja, colza et tournesol n'étaient qu'imparfaitement substituables entre eux, dans la mesure où certaines espèces d'animaux tolèrent moins bien certaines graines que d'autres et que les tourteaux de soja ne sont pas entièrement substituables avec les autres tourteaux en raison de leur haute valeur énergétique et de leur teneur en protéines. Ainsi, par exemple, s'il est possible de se passer de tourteaux de soja pour l'alimentation des bovins, des porcs et des ovins-caprins (sauf pendant la période hivernale), cela est plus difficile pour les volailles qui connaissent des cycles d'élevage plus courts, ce qui implique des apports en protéines plus concentrés. Cette substitution imparfaite du soja par une autre source de protéine s'explique par la forte concentration en protéine des

lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi C2007-79, du 26 juillet 2007, aux conseils de la société Sofiprotéol, relative à une concentration dans le secteur de la production et de la commercialisation d'aliments pour animaux, santé animale et production animale.

⁷ Décisions de la Commission européenne COMP/M.8199 - Bunge / European Oilseed du 6 février 2017, COMP/M.7854 Agravis / Wilmar International / H Bôgel du 30 juin 2016, COMP/M.6383 Cargill / Korofrance du 16 novembre 2011 et COMP /M.4042 Toepfer / Invivo / Soulès du 22 décembre 2005.

⁸ Les ingrédients non céréaliers sont des produits de l'industrie de l'huilerie, de l'amidon ou de l'éthanol. Ils comprennent notamment les tourteaux d'oléagineux, le gluten de maïs, les granulés de pulpe de betterave sucrière, les drêches de distillerie, la farine de coprah, les tourteaux de lin ou la farine de poisson.

⁹ Décision de la Commission européenne COMP/M.8199 - Bunge / European Oilseed précitée.

¹⁰ Décision de la Commission européenne COMP/M. 4042 – Toepfer/Invivo/Soulès précitée.

tourteaux de soja ainsi que par la composition de la protéine de soja. Ainsi, en cas de remplacement, les substituts nécessitent d'être couplés à des compléments, notamment des acides aminés de synthèse.

14. Deuxièmement, tous les répondants au test de marché tant du côté de l'offre que de la demande, s'accordent pour distinguer les tourteaux produits à base de graines OGM de ceux produits à base de graines non OGM, et ce notamment pour les tourteaux de soja. En effet, du point de vue de l'offre, les tourteaux issus de soja non OGM proviennent d'origines géographiques différentes de celles des tourteaux de soja OGM. Par ailleurs, si les prix des tourteaux de soja OGM et non OGM sont corrélés, le prix des tourteaux de soja non OGM est systématiquement supérieur à celui des tourteaux de soja OGM en raison de leur caractère non OGM*. Enfin, les usines procédant à la trituration de soja non OGM doivent respecter un cahier des charges spécifique. Du point de vue de la demande, les producteurs d'aliments pour animaux soulignent que les sources d'approvisionnement pour la production des produits OGM et non OGM diffèrent et que la production d'aliments non OGM pour animaux doit respecter un cahier des charges spécifique.
15. Troisièmement, les réponses au test de marché confirment la pertinence d'une segmentation par méthode de production entre les tourteaux gras et les tourteaux conventionnels de soja.
16. Il ressort ainsi du test de marché que les différents types de tourteaux présentent des spécificités propres les rendant imparfaitement substituables. Ces réponses tendent également à indiquer qu'il existe une distinction entre les produits OGM et non OGM ainsi qu'entre les tourteaux gras de soja et les tourteaux conventionnels de soja.
17. En l'espèce toutefois, la question peut être laissée ouverte, puisque les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelle que soit l'hypothèse retenue. L'analyse concurrentielle sera ainsi menée sur un marché global des tourteaux, seul type d'ingrédient destiné à l'alimentation animale sur lequel les parties sont simultanément actives, ainsi que sur les différentes segmentations envisagées : par type de tourteau, par qualité (entre produits OGM et non OGM) et par méthode de production.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

18. En matière d'ingrédients pour l'alimentation animale, la pratique décisionnelle, tant nationale qu'européenne, a évolué au cours du temps. S'agissant des tourteaux en particulier, la décision M.2886¹¹ de la Commission comme la décision 10-DCC-35¹² de l'Autorité rappelaient le caractère supranational de ce marché, considérant ce dernier comme étant de dimension européenne voire de dimension mondiale. À la suite de ces décisions, les autorités de concurrence¹³ ont également examiné les effets des opérations selon un périmètre géographique plus étroit, considérant que la distribution aux clients et les considérations logistiques notamment, pouvaient conférer une dimension nationale à ce marché.
19. Il ressort de la présente opération que les taux d'importation varient selon le type de tourteaux. La France a importé seulement 24 % des 2,4 millions de tonnes de tourteaux de colza utilisées,

* Rectification d'erreur matérielle

¹¹ Décision de la Commission européenne COMP/M.2886 - Bunge / Cereol du 20 septembre 2002.

¹² Décision de l'Autorité n° 10-DCC-35 du 21 avril 2010 relative à la prise de contrôle de la société Saipol par le groupe Saphiproteol.

¹³ Décisions de la Commission européenne COMP/M.8199 et COMP/M.4042 précitées et de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-103 et n° 13-DCC-102 précitées.

64 % des 1,5 millions de tonnes de tourteaux de tournesol utilisées mais 84 % des 3,5 millions de tonnes de tourteaux de soja utilisées¹⁴.

20. Ainsi, près de 80 % des tourteaux de soja non OGM vendus en France sont produits à l'étranger, en utilisant des graines cultivées elles aussi à l'étranger. Certains fournisseurs qui alimentent le marché français en tourteaux produits à l'étranger ont localisé leurs infrastructures et les locaux dans les principaux ports français ou à proximité immédiate de ceux-ci (Solteam à Nantes, Cofco à Saint Nazaire). S'agissant de Bunge, le seul producteur disposant d'une usine de trituration de soja d'extraction sur le territoire français, celle-ci se situe à Brest, afin de faciliter les importations de graines de soja. Par ailleurs, d'autres fournisseurs de tourteaux actifs sur le marché français (tels que Vanden Avenne localisé en Belgique ou ADM localisé au Royaume-Uni), ne disposent pas de bureaux commerciaux en France mais opèrent exclusivement depuis l'étranger.
21. Ces différents éléments tendent à indiquer que la production et la commercialisation de tourteaux revêtent une dimension supranationale. Toutefois, d'autres éléments tendent à conférer à cette activité une dimension nationale. En effet, les importateurs de soja doivent disposer d'une chaîne logistique intérieure pour acheminer les tourteaux depuis les sites d'importation jusque dans les usines de production des clients. Par ailleurs, les grands producteurs mondiaux de tourteaux qui ne disposent pas de bureaux en France ont des parts de marché limitées en France (ADM, Cargill, Amaggi).
22. En l'espèce, la question de la dimension géographique du marché peut être laissée ouverte, dans la mesure où quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées. L'analyse sera uniquement menée au niveau national, niveau d'analyse le plus conservateur.

B. LES MARCHÉS DE LA FABRICATION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

23. À l'aval du secteur de la nutrition animale, la pratique décisionnelle nationale¹⁵ distingue le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments complets, d'une part, et le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments composés minéraux et nutritionnels, d'autre part. Elle a également envisagé l'existence d'un marché de la fabrication et commercialisation d'aliment unique (dénommé « single feed » par la pratique décisionnelle).
24. En l'espèce, le groupe Avril est actif sur le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments complets. Solteam n'est pas active sur ce marché mais fournit à l'acquéreur des tourteaux de soja, matière première utilisée pour la fabrication des produits destinés à l'alimentation animale.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nutréa, Peigne, UCA, Couvoirs de Cléden et Univol par les groupes Coopagri Bretagne et Terrena et, n° 10-DCC-34, n° 12-DCC-103, n° 13-DCC-102, n° 16-DCC-13, n° 17-DCC-210 précitées

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

25. La pratique décisionnelle¹⁶ a envisagé, tout en laissant la question ouverte, de segmenter le marché des aliments complets en fonction de l'espèce animale (bovins, ovins et caprins, porcins, volailles, lapins et chevaux), dans la mesure où il apparaît que chaque type d'aliment est spécifique à l'espèce animale à laquelle il est destiné.
26. Les tests de marchés réalisés ont confirmé la pertinence d'une telle segmentation. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la pratique décisionnelle à l'occasion de l'examen de la présente opération.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

27. Le marché des aliments complets pour animaux revêt une dimension locale correspondant à une zone de livraison de 100 à 150 kilomètres autour du site de production en raison du caractère volumineux et pondéreux des aliments concernés¹⁷.
28. En l'espèce, le marché des aliments complets pour animaux n'est concerné qu'au titre de ses liens verticaux avec le marché des tourteaux, qui est de dimension au moins nationale, ce qui signifie, d'une part, que les producteurs d'alimentation animale peuvent s'approvisionner en tourteaux sur l'ensemble du territoire national et, d'autre part, que les producteurs de tourteaux peuvent commercialiser leurs tourteaux sur l'ensemble du territoire national. Les parts de marché d'Avril sur le marché de l'alimentation, segmentées par espèce, seront ainsi présentées uniquement au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

29. Les parties sont simultanément actives sur les marchés amont de la commercialisation de tourteaux. L'opération est donc susceptible de produire des effets horizontaux (A). Par ailleurs, les tourteaux de soja commercialisés par la société Solteam entrent dans la fabrication d'aliments complets pour animaux, marché sur lequel le groupe Avril est présent sur le marché français. L'opération est donc également susceptible de produire des effets verticaux (B).

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX SUR LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE TOURTEAUX DE SOJA

30. L'opération entraîne un chevauchement d'activité entre les parties sur le marché de la commercialisation de tourteaux tous types de graine confondus sur lequel la part de marché de la nouvelle entité demeurera modérée puisqu'elle s'élèvera à [20-30] % ([10-20] % pour Avril et [5-10] % pour Solteam). Sur un tel marché, les principaux opérateurs concurrents sont les

¹⁶ Voir les décisions de l'Autorité n° 13-DCC-102 précitée et n° 14-DCC-43 du 25 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alicoop par la société Corea.

¹⁷ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 19-DCC-147 et 16-DCC-13 précitées.

groupes Cargill et Bunge dont les parts de marché s'élèvent respectivement à environ 25 % et 20 %.

31. En considérant une segmentation du marché des tourteaux selon la méthode de production (par extraction ou pression), les activités des parties ne se chevauchent pas, Avril commercialisant uniquement des tourteaux gras, tandis que Solteam commercialise uniquement des tourteaux conventionnels.
32. En considérant une segmentation du marché des tourteaux selon la qualité du tourteau (OGM ou non OGM), les activités des parties se chevauchent uniquement sur les tourteaux non OGM, Avril ne commercialisant pas de tourteaux OGM. Sur un tel marché, la part de marché de la nouvelle entité demeurera modérée puisqu'elle s'élèvera à [30-40] % ([20-30] % pour Avril et [5-10] % pour Solteam).
33. Par ailleurs en considérant une segmentation du marché des tourteaux selon le type de graines, les activités des parties se chevauchent uniquement en matière de tourteaux de soja. Sur un tel marché, la part de marché de la nouvelle entité s'élèvera à [10-20] % ([0-5] % pour Avril et [10-20] % pour Solteam).
34. Enfin, en recoupant les trois segmentations précédemment envisagées des parties, les parties commercialisent simultanément des tourteaux de soja* non OGM. Sur un tel marché, la part de marché de la nouvelle entité s'élèvera à [60-70] %. Toutefois, il s'agit d'un chevauchement d'activité marginal, la part de marché d'Avril sur un tel marché étant résiduelle (inférieure à 1 %¹⁸) et ne portant que sur des tourteaux gras, dont l'usage est différent de celui des tourteaux conventionnels commercialisés par Solteam.
35. Compte tenu des parts de marché limitées de la nouvelle entité à l'issue de l'opération ainsi que de la présence de groupes concurrents puissants tels que Bunge, Cofco, Vanden Avenne et Louis Dreyfus Company, et compte tenu également, selon la segmentation envisagée, de l'absence de chevauchement d'activité ou de l'incrément résiduel de parts de marché, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de tourteaux, quelle que soit la segmentation envisagée.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

36. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.
37. L'Autorité de la concurrence considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.

* Rectification d'erreur matérielle

¹⁸ Les ventes internes réalisées par les sociétés dans lesquelles Avril détient des participations contrôlantes n'ont pas été prises en compte, ces volumes n'étant pas vendus à des tiers.

38. En l'espèce, Solteam est active sur les marchés de la commercialisation de tourteaux de soja en tant qu'offreur et Avril est active à l'aval en tant qu'acheteur, sur le marché de la fabrication et de la commercialisation d'aliments complets pour animaux.
39. Solteam est uniquement active sur le marché de la commercialisation de tourteaux de soja d'extraction en France. Ses parts de marché s'élèvent à [10-20] % sur un marché de la commercialisation de soja d'extraction et respectivement à [5-10] % et [60-70] % sur les marchés du tourteau de soja d'extraction OGM et non OGM. Solteam dispose ainsi d'une très forte position sur le marché du tourteau de soja d'extraction non OGM.
40. Sur les marchés nationaux de la commercialisation d'aliments complets pour animaux, les parts de marché d'Avril sont inférieures à 20 % quelle que soit l'espèce considérée.
41. En prenant le contrôle de Solteam, Avril prendra le contrôle du principal fournisseur de tourteau de soja non OGM d'extraction en France. Il convient donc d'examiner la capacité et l'incitation de l'entité nouvelle à adopter une stratégie de verrouillage de l'accès à la clientèle sur les marchés en amont ou de verrouillage de l'accès aux intrants sur les marchés de la fabrication et de la commercialisation d'aliments complets pour animaux, et si de telles stratégies provoqueraient un effet significatif sur les marchés en cause.

1. SUR LE RISQUE DE VERROUILLAGE DE L'ACCÈS À LA CLIENTÈLE

42. Un scénario de verrouillage de l'accès à la clientèle consisterait pour Avril à ne se fournir en tourteau de soja qu'auprès de Solteam ou à diminuer son approvisionnement auprès des fournisseurs concurrents de Solteam après l'opération. Une telle stratégie pourrait conduire à détériorer la situation des concurrents de Solteam sur le marché amont de la commercialisation de tourteaux de soja en restreignant leurs débouchés.
43. Toutefois, si le groupe Avril mettait en œuvre une telle stratégie, cette dernière n'aurait pas pour effet de modifier la structure du marché en évinçant par, exemple, des fournisseurs concurrents de Solteam, compte tenu des parts de marché limitées du groupe Avril sur le marché des aliments complets pour animaux, quelle que soit la segmentation considérée, et de la présence de fournisseurs concurrents de tourteaux de soja appartenant à des groupes internationaux.
44. L'opération n'est donc pas susceptible de soulever un risque de verrouillage de l'accès à la clientèle pour les concurrents de Solteam.

2. SUR LE RISQUE DE VERROUILLAGE DE L'ACCÈS AUX INTRANTS

45. Un scénario de verrouillage de l'accès aux intrants consisterait pour Avril à cesser ou à réduire les ventes de Solteam en tourteaux de soja d'extraction non OGM aux concurrents d'Avril sur le marché des aliments complets.
46. Cependant, Avril n'aura ni la capacité, ni l'incitation à mettre en œuvre une telle stratégie.
47. **En premier lieu**, Avril ne disposera pas de la capacité de mettre en œuvre une telle stratégie. En effet, si Solteam est un acteur majeur dans la commercialisation de tourteaux de soja d'extraction non OGM en France, il reste confronté à la concurrence d'acteurs puissants de dimension internationale tels que Cofco, Bunge, ADM, Vanden Avenne. De grands groupes actifs dans le secteur de l'alimentation animale tels que Cooperl et Eureden s'approvisionnent d'ailleurs à titre principal auprès de concurrents de Solteam. La plupart des producteurs

d'aliments pour animaux ont par ailleurs affirmé que, dans l'hypothèse où Solteam ne les approvisionneraient plus, les concurrents de Solteam (notamment Bunge et Cofco) seraient en mesure de couvrir l'intégralité de leurs besoins en tourteaux de soja non OGM. À ce sujet, après avoir indiqué que d'autres fournisseurs que Solteam seraient en mesure de les approvisionner, l'opérateur Maison François Cholat précise que : « *et j'imagine que la nature ayant horreur du vide d'autres acteurs viendraient sur le marché comme Bunge ou Dreyfus par exemple* ».

48. Concernant la capacité des concurrents de Solteam à développer leur activité française en matière de tourteau de soja d'extraction non OGM, la partie notifiante précise que si les opérateurs internationaux disposent de parts de marché réduites en France, ils sont actifs tant sur l'importation de tourteaux de soja que sur l'importation de graines de soja destinées à être triturées dans leurs outils industriels en Europe et dans le reste du monde. Les offreurs sur le marché de la graine de soja non OGM étant plus nombreux que les opérateurs actifs sur la trituration de ces graines, il est plus facile, dès lors, pour ces opérateurs internationaux actifs sur l'achat de graines et l'achat de tourteaux de s'approvisionner en tourteaux de soja non OGM que pour Solteam qui n'est active que sur le marché de l'achat de tourteaux de soja. Dans le cadre des tests de marché, tous les concurrents internationaux de Solteam (Bunge, Cofco, Vanden Avenne, ADM), ont confirmé qu'ils seraient en mesure d'augmenter aisément leur capacité de production ou d'importation de tourteaux de soja non OGM, dans l'hypothèse où Solteam réduirait ou supprimerait son approvisionnement en tourteaux de soja d'extraction non OGM à ses clients extérieurs au groupe Avril. Par ailleurs, les concurrents de Solteam ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'implantations (usine de stockage ou bureaux commerciaux) en France pour commercialiser des tourteaux sur ce marché. Sur ce point, le concurrent Bunge précise : « *ADM et sans doute Vanden Avenne le font respectivement depuis l'Allemagne et la Belgique* ».
49. Les producteurs d'aliments pour animaux concurrents du groupe Avril disposeront ainsi de sources alternatives d'approvisionnement auxquelles ils pourront rapidement et facilement recourir. En effet, tous les producteurs d'aliments pour animaux ont affirmé que leur adaptation à une nouvelle filière d'approvisionnement serait de relativement courte durée allant de quelques semaines à quelques mois, un seul opérateur estimant qu'une durée de deux ans serait nécessaire.
50. La partie notifiante relève, au surplus, que les producteurs d'aliments pour animaux pourraient également importer directement leurs tourteaux de soja. Elle précise que le groupe Michel vient de procéder à l'importation par bateau d'environ 5 000 tonnes de tourteaux de soja non OGM, en provenance de Lituanie à destination de Saint-Malo sans passer par l'un des acteurs du marché.
51. **En second lieu**, le groupe Avril n'aura pas d'intérêt à réduire les volumes de ventes de tourteaux de soja non OGM commercialisés auprès de ses concurrents sur le marché des aliments complets pour animaux.
52. Les achats du groupe Avril pour ses besoins propres auprès de Solteam ne représentent que [10-20] % des ventes de tourteaux de soja non OGM de cette dernière et le groupe Avril s'approvisionne pour ses besoins en tourteaux de soja non OGM à hauteur de plus de [70-80] % auprès de Solteam (soit [...] K sur un total de [...] KT en 2021).
53. Dès lors, Solteam n'aurait aucun intérêt à cesser de commercialiser ses tourteaux de soja non OGM auprès de concurrents d'Avril sur le marché des aliments complets pour animaux et ainsi de se priver de plus de 80 % de ses débouchés. Le groupe Avril s'approvisionnant déjà largement auprès de Solteam et quand bien il s'approvisionnerait uniquement auprès de Solteam après l'opération, il n'aurait pas la capacité d'absorber la totalité des volumes commercialisés par Solteam. À cet égard, les producteurs d'aliments complets ont, pour une part importante,

confirmé qu'il n'y avait pas de risque que le nouvel opérateur réserve à ses seules filiales les volumes de tourteaux de soja non OGM qu'elle aura achetés dans la mesure où « *c'est un produit de masse comme toutes les matières premières et il y a besoin de tous les acteurs de la nutrition animale pour rentabiliser l'importation* » comme l'explique la société Maison François Cholat.

54. Le gain potentiel pour le groupe Avril, consistant en l'éviction de ses concurrents sur les marchés de la nutrition animale serait très incertain, compte tenu des éléments développés aux paragraphes 47 à 53 ci-dessus, et ne pourrait compenser la perte que cette stratégie causerait à Solteam.
55. Il ressort de ce qui précède, que l'opération n'est pas susceptible de soulever un risque de verrouillage de l'accès aux intrants pour les producteurs d'aliments complets pour animaux.
56. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité de la concurrence considère que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

C. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMÉRAUX

57. Une concentration est susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés que ceux sur lesquels elle détient un pouvoir de marché. Certaines concentrations conglomérales peuvent en effet produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à évincer les concurrents. Toutefois, il est peu probable qu'une concentration entraîne un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier.
58. La pratique décisionnelle considère en principe qu'un risque d'effet congloméral peut être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur un marché concerné ne dépasse pas 30 %¹⁹.
59. Conformément à la pratique décisionnelle, la probabilité que l'opération fausse le jeu de la concurrence par des effets congloméraux s'apprécie à l'aune (i) de la capacité à mettre en œuvre effectivement une stratégie de verrouillage, (ii) de son incitation à mettre en œuvre une telle stratégie et (iii) des effets de cette stratégie sur les marchés en cause.
60. En l'espèce, l'opération permettra à Avril d'étendre son activité dans le secteur de la commercialisation de tourteaux²⁰. Préalablement à l'opération, Avril commercialisait uniquement des tourteaux de tournesol et de colza. Son activité en matière de tourteaux de soja était limitée puisqu'elle portait uniquement sur la production et la commercialisation de tourteaux gras. L'acquisition de Solteam lui permettra de disposer d'une très forte part de marché sur les tourteaux conventionnels de soja non OGM.

¹⁹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relative au contrôle des concentrations, para. 678 et 720.

²⁰ Avril vend également des huiles à des acteurs de la nutrition animale. Toutefois, sur un tel marché, sa position serait limitée (en tout état de cause inférieure à 15 %), de sorte qu'Avril ne pourrait pas s'appuyer sur sa position sur un tel marché pour développer ses ventes à l'égard des acteurs de la nutrition animale sur d'autres marchés. L'analyse des effets congloméraux ne portera ainsi que sur les différents types de tourteaux.

61. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure la nouvelle entité pourrait mettre en œuvre une stratégie de couplage des différents types de tourteaux qu'elle proposera à l'égard des producteurs d'aliments complets pour animaux.
62. La nouvelle entité ne sera toutefois pas en mesure de mettre en œuvre une telle stratégie. En effet, sur les marchés des tourteaux de colza, de tournesol et des tourteaux gras de soja, les parts de marché d'Avril sont limitées (s'élevant respectivement à [30-40] %, [10-20] % et moins de [0-5] %²¹), tandis que sur le marché des tourteaux conventionnels de soja, bien que Solteam dispose d'une très forte position, cette entreprise n'est pas incontournable ainsi que cela a été précédemment démontré, les producteurs d'aliments complets pour animaux ayant accès à d'autres sources d'approvisionnement crédibles. Ainsi, la nouvelle entité ne pourra pas s'appuyer sur ses positions sur un ou plusieurs marchés pour se développer sur d'autres marchés.
63. Au surplus, les principaux concurrents de la nouvelle entité tels que les groupes Bunge et Cofco proposent également une gamme étendue de tourteaux, puisqu'ils commercialisent des tourteaux de colza, de tournesol et de soja, de sorte que ces opérateurs pourraient faire jouer un effet de levier entre leurs différentes activités, de nature à contrecarrer les effets d'un tel comportement de couplage des ventes s'il était mis en place par la nouvelle entité.
64. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité de la concurrence considère que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets conglomerats.

²¹ Les ventes internes réalisées par les sociétés dans lesquelles Avril détient des participations contrôlantes n'ont pas été prises en compte, ces volumes n'étant pas vendus à des tiers.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-029 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence